

Rendue exécutoire par affichage et transmission en Sous-Préfecture

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-11

Objet : Emplacements d'affichage – Elections municipales 2026

Le Maire de la commune d'ENSUES-LA-REDONNE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code électoral et notamment ses articles L.51 et R.56 à R.28,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 fixant le périmètre et le nombre de bureaux de vote de la commune d'Ensues la Redonne,

Considérant que la commune est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la durée de la période électorale de toutes les élections,

Considérant qu'il convient de respecter strictement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'apposition des affiches électorales,

ARRÊTE

Article 1 : Les emplacements réservés à l'affichage de chaque candidat pendant la campagne électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 sont ainsi fixés :

Emplacements obligatoires :

- Hôtel de Ville* – 15 avenue du Général Monsabert
- Société Nautique de la Redonne* – Port de la Redonne, Quai Armand Audibert
- Ecole maternelle (réfectoire)* – 19 chemin des Rompides
- Salle Polyvalente* – Montée du Tennis
- Maison Pour Tous* – 56 avenue Frédéric Mistral

Emplacements supplémentaires facultatifs :

- Gare* - Chemin de la Gare

Article 2 : Les emplacements seront attribués dans l'ordre de la liste des candidatures adressés par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout affichage relatif à l'élection est interdit pendant la campagne électorale en dehors des panneaux électoraux sus désignés mis en place à cet effet ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 30 janvier 2026

Le Maire,
Michel ILLAC

